

Délibération n° 2006-136 du 12 juin 2006

Emploi Public – Embauche – Situation de Famille Procédure de recrutement – fonction publique - emploi contractuel – médiation

La réclamante estime avoir été écartée en raison de sa situation de famille d'une procédure de recrutement organisée par un centre hospitalier. Afin de permettre aux parties d'échanger leurs arguments et de favoriser la recherche d'une solution amiable, la haute autorité désigne un médiateur.

Le Collège

Vu la directive communautaire 2002/73 du 23 septembre 2002,

Vu l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La réclamante a saisi la haute autorité par courrier reçu le 22 décembre 2005.

Elle estime avoir été écartée d'une procédure de recrutement en raison de sa situation de famille.

La réclamante travaille dans un centre hospitalier comme kinésithérapeute depuis juillet 1999.

Elle est agent titulaire de la fonction publique hospitalière depuis novembre 2000.

Elle travaille dans un service de neuro-rééducation dirigé par son époux. L'équipe compte 6 kinésithérapeutes. Le travail du couple dans le même service semble n'avoir posé aucun problème.

La réclamante rencontrant des problèmes lombaires pour soulever des charges lourdes, a envisagé une reconversion professionnelle.

En 2003, elle a débuté une licence en *Psychologie Clinique* poursuivie en 2004 par une maîtrise et en 2005 par un master professionnel.

Durant ses études, la réclamante a effectué plusieurs stages dans le centre hospitalier, au sein de l'équipe dirigée par son mari.

Elle a obtenu son master professionnel en juin 2005. Elle a immédiatement présenté sa candidature pour un poste de psychologue offert au sein du centre hospitalier. Ce poste s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau service devant être dirigé par l'époux de la réclamante.

La réclamante ayant eu connaissance du projet de création de ce poste déclare avoir orienté ses études afin d'avoir le profil adapté.

Le 24 juin 2005, l'équipe encadrant le nouveau service a présenté à la direction de l'hôpital les candidatures étudiées et retenues pour les 5 postes ouverts dans le cadre de la création de ce service. Ils ont proposé la réclamante pour le poste de psychologue à pourvoir.

Le 13 juillet 2005, la direction du centre hospitalier a validé les décisions de ce groupe de travail à l'exception de celle concernant la réclamante. La direction a invoqué une difficulté statutaire : la réclamante étant titulaire sur un poste de kinésithérapeute ne pourrait pas devenir titulaire sur un poste de psychologue sans passer par la voie du concours.

Le 13 septembre 2005, le directeur du centre hospitalier a adressé un courrier au médecin chef de service indiquant :

« Ma décision de ne pas recruter l'épouse d'un médecin chef de service comme psychologue d'une équipe de cinq personnes n'est fondée que sur le souci que rien n'interfère dans les relations au sein de l'équipe et avec les patients. »

Le 5 octobre 2005, la réclamante a adressé une nouvelle candidature à l'hôpital pour le poste de psychologue nouvellement créé.

Le 19 octobre 2005, le directeur des ressources humaines lui a répondu :

« J'ai pris connaissance de votre candidature au poste de psychologue (...) J'ai le regret de vous informer que je ne peux pas y donner une suite favorable pour des raisons statutaires (...) »

Le 3 novembre 2005, le médecin chef de service a informé la direction de l'étude de 8 candidatures de psychologues. Il a conclu : *« je me suis trouvé dans l'obligation de constater qu'aucune d'entre elles ne répondait, même de loin, au profil de poste établi pour ce service. »*

Le 30 novembre 2005, la réclamante a renouvelé sa candidature en précisant :

« Pour accéder à ce contrat à durée indéterminée de psychologue que vous proposez, je suis prête à renoncer à mon statut de kinésithérapeute titulaire. »

Après avoir reçu l'intéressée en entretien, le directeur des ressources humaines, a écrit, le 30 janvier 2006, après avoir rappelé les conditions de recrutement dans la fonction publique hospitalière :

« En conséquence, et sauf à ce que vous démissionniez de votre emploi titulaire de la fonction publique hospitalière, j'ai le regret de vous confirmer que je ne peux donner une suite favorable à votre candidature (...) »

Interrogé par la haute autorité, le directeur du centre hospitalier, a confirmé que le poste de psychologue visé reste à pourvoir.

A ce jour, aucun concours pour ce poste de psychologue n'a été organisé. La DRASS organise en 2006 un concours de psychologue pour pourvoir plusieurs postes vacants dans les établissements de la région. Trois postes sont visés dans le centre hospitalier concerné : un en gériatrie, un en oncohématologie et un en pédopsychiatrie. Le poste visé n'apparaît pas dans la liste des postes devant être pourvus dans le cadre de ce concours.

En conséquence, le centre hospitalier peut recruter un agent contractuel sur ce poste de psychologue.

La réclamante ayant porté à la connaissance du recruteur la possibilité d'abandonner son actuel statut pour être embauchée comme contractuel sur le poste visé, la direction ne peut pas avancer que l'étude de sa candidature est vouée à l'échec et représente une perte de temps.

L'instruction du dossier permet de lier le refus du centre hospitalier à la situation de famille de la réclamante.

L'accord des intéressés ayant été recueilli, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER